

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SOIGNOLLES-en-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la sécurité publique, de la propreté et de la salubrité de la Ville, il importe de rappeler aux habitants les obligations imposées par les lois et règlements en vigueur, en particulier le déblaiement des trottoirs en cas de verglas et de chute de neige,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de dégager le trottoir et sabler les plaques de verglas devant leur propriété.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

ARTICLE 2 : Les propriétaires ou locataires doivent dégager leurs toitures des morceaux de glace ou paquets de neige qui risquent de tomber sur la chaussée ou sur les trottoirs et provoquer des accidents.

Ils doivent également faire dégeler les descentes d'eau des gouttières et les gargouilles sur les trottoirs, afin d'éviter des plaques de glace.

ARTICLE 3 : Il est rappelé qu'en cas d'accident, les propriétaires ou locataires sont civilement responsables.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux des personnels de gendarmerie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur les supports de communication de la commune.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coubert,
- Monsieur le Chef du Corps des Services d'Incendie et de Secours à Guignes,
- Monsieur le préfet de Seine-et-Marne.

Fait à SOIGNOLLES-EN-BRIE, le 26 janvier 2026

Serge BARBERI,

Maire de Soignolles-en-Brie.



Envoyé en préfecture le 02/02/2026

Reçu en préfecture le 02/02/2026

Publié le [02/02/2026](#)

ID : 077-217704550-20260126-ARD2026_05-AR